

DECISION DCC 19-470 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Evry du 15 janvier 2019, enregistré à son secrétariat le 1^{er} février 2019 sous le numéro 0265/045/REC-19, par laquelle messieurs Euthyme et Clétus de SOUZA, demeurant à Evry (France), 36 boulevard de l'Yerres, appartement G 102, sollicitent l'intervention de la Cour et la condamnation de maître Yves ALLAGNON, huissier de justice, pour escroquerie et abus de confiance ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont requis, courant novembre 2016, maître Yves ALLAGNON aux fins de procéder à des investigations notamment à la mairie d'Abomey-Calavi relativement à la vente frauduleuse de parcelles sur le domaine de leur feu père Joseph de SOUZA ; qu'un acompte provisionnel de cinq cents mille (500.000) francs CFA lui fut réglé ; que les résultats n'ayant pas été atteints, ils ont, en vain, sollicité de l'huissier la restitution de l'avance ; que l'intéressé n'a

daigné répondre aux nombreuses demandes à cette fin de la chambre nationale des huissiers de Justice dont il est pourtant membre ; qu'ils sollicitent la Cour aux fins de recouvrement de leur créance ;

Considérant qu'en réponse, maître Yves ALLAGNON développe l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que la demande des requérants, notamment sa condamnation pour abus de confiance et escroquerie, relève de la compétence exclusive du juge pénal ; qu'il demande à la Cour de constater, au subsidiaire, qu'il a accompli toutes les diligences requises pour satisfaire les requérants en joignant à son exposé les pièces attestant de leur réalisation ; qu'enfin, il indique avoir intégralement versé, à la demande des requérants, la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à monsieur Koffi Loloné TSAWLASSOU ; qu'il a joint à ses observations la décharge délivrée à cette fin par l'intéressé ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande des requérants ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Euthyme et Clétus de SOUZA, à maître Yves ALLAGNON et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

| | | |
|-----------------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs André | KATARY | Membre |

M

Fassassi
Rigobert A.

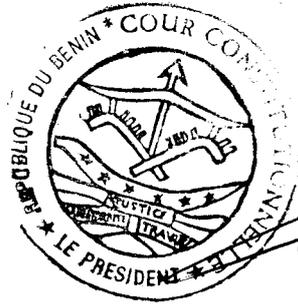
MOUSTAPHA
AZON

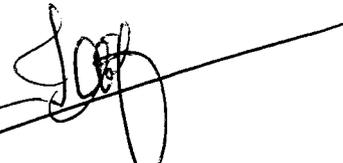
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-